

(1)

(N° 71.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

LIVRE II, TITRE VI DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Votre commission n'a à vous proposer de changements au projet du Sénat, que relativement au chapitre II de ce titre, qui traite des menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés.

- (1) Projet de loi primitif, n° 48. } Session de 1857-58.
Rapport sur le titre 1^{er} du livre II, n° 170. }
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61.
Rapport sur les chapitres I-IV du titre II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chapitre V de ce titre, n° 87. }
Amendements au titre II, n°s 19, 22 et 23, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre III du livre II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre IV du même livre, n° 13. }
Nouveau rapport sur les articles 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.
Amendements au titre IV, n°s 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre V du livre II, n° 33. }
Amendements au titre V, n°s 90, 94, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, n°s 95 et 108. }
Rapport sur des articles du titre V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61.
[Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, *président*, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACH et CAULIER.

Le projet de la Chambre avait adopté, à peu de chose près, le système d'incrimination du Code actuel, dont il avait seulement abaissé les peines.

Le projet du Sénat a refait à nouveau ce chapitre, en étendant considérablement le cercle des faits punissables.

Dans le système du Code actuel et du projet de la Chambre, la menace n'est punie qu'exceptionnellement, à raison des circonstances particulières où elle se produit et de la gravité de l'attentat annoncé.

Dans le système du projet du Sénat, la menace d'un attentat puni comme crime ou même seulement comme délit, est toujours frappée d'une peine, quelles qu'en soient les circonstances.

Pour faire comprendre la différence des deux systèmes, nous en mettons en regard les éléments essentiels : l'incrimination et la peine corporelle.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.	} Session de 1858-59.
Rapport sur le titre VII de ce livre, n° 56.	
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.	
Amendements au titre VII, n° 130 de la session de 1858-59, et n° 62 et 64 de la session de 1859-60.	
Rapport sur le titre VIII du livre II, n° 104 de la session de 1858-59.	} Session de 1860-61.
Amendements à ce titre, n° 133 et 137 de la session de 1858-59, n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 125 de la session de 1860-61.	
Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 58 de la session de 1860-61.	
Rapport sur quelques articles et amendements aux titres VII et VIII du livre II, n° 185 de la session de 1858-59.	
Rapport sur le titre IX du livre II, n° 33 de la session de 1860-61.	} Session de 1860-61.
Amendements à ce titre, n° 90, 94, 96, 97, 100 et 103.	
Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n° 93, 95 et 103.	
Rapport sur des articles réservés du titre IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106.	
Rapport sur le titre X du livre II, n° 72.	
Amendement au titre X, n° 127.	
Rapport sur des articles du titre X, renvoyés à la commission, n° 130.	
Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131.	
Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61.	
Projets de loi contenant des amendements au livre I ^{er} du Code pénal, n° 32 et 157.	
Rapports sur ces projets, n° 69 et 146.	} Session de 1860-61.
Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 153.	
Rapport sur ces propositions, n° 158.	
Amendements, n° 139, 140 et 141.	
Rapport sur des amendements aux livres I et II du Code pénal, n° 144.	} Session de 1861-62.
Amendement à l'article 295, n° 143.	
Amendement à l'article 316, n° 150.	
Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1865-66.	
Rapport sur le livre I ^{er} de ce projet de Code, n° 27.	} Session de 1861-62.
Amendements, n° 57, 59 et 60.	
Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54.	
Rapport sur le titre III de ce livre, n° 68.	
Rapport sur le titre IV du même livre, n° 69.	

	Projet de la Chambre.	Projet du Sénat.
1° Menaces par écrit :		
<i>A. Avec condition :</i>		
a. D'un attentat puni de mort ou des travaux forcés.	2 ans à 5 ans .	} 6 mois à 5 ans.
b. — de la réclusion	3 mois à 3 ans.	
c. — d'une peine correctionnelle .	Pas de peine .	
<i>B. Sans condition :</i>		
a. D'un attentat puni de mort ou des travaux forcés.	3 mois à 2 ans.	} 3 mois à 2 ans.
b. — de la réclusion	Pas de peine .	
c. — d'une peine correctionnelle .	Pas de peine .	1 mois à 1 an.
2° Menaces verbales :		
<i>A. Avec condition :</i>		
a. D'un attentat puni de mort ou des travaux forcés.	2 mois à 1 an .	} 2 mois à 1 an.
b. — de la réclusion	Pas de peine .	
c. — d'une peine correctionnelle .	Pas de peine .	
<i>B. Sans condition :</i>		
a. D'un attentat puni d'une peine criminelle	Pas de peine .	8 jours à 3 mois.
b. — d'une peine correctionnelle .	Pas de peine .	Peine de police.

Le système du Sénat forme, on le voit, un système complet de répression, et il est exprimé dans les articles adoptés par cette assemblée, avec une précision et une clarté remarquables.

Mais est-il bien nécessaire d'étendre ainsi les dispositions qui sont aujourd'hui en vigueur, en érigeant en délits des faits qui actuellement ne sont pas punis?

Votre commission ne le croit pas.

Les faits n'ont pas démontré la nécessité d'étendre la sphère des actes punissables; dans un pays où la police et la justice répressive garantissent énergiquement le respect des personnes et des propriétés, la sécurité n'est guère ébranlée par les menaces, parce qu'on ne redoute que difficilement leur réalisation.

Il y a loin des écrits ou des paroles qui annoncent un attentat, au fait lui-même; la passion et l'entraînement arrachent souvent des menaces imprudentes à ceux-là qui sont le plus éloignés de commettre les méfaits qu'ils indiquent.

La peine ne doit atteindre que les menaces qui, par elles-mêmes et par les circonstances qui les accompagnent, sont de telle nature qu'elles sont un trouble à la sécurité publique.

Votre commission croit que l'on peut, sans danger pour l'ordre social, maintenir dans les limites actuelles, les infractions de menaces; les articles qu'elle vous propose réalisent ce point, en empruntant au texte voté par le Sénat des améliorations de rédaction.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

VICTOR TESCH.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ART. 327.

Quiconque, par écrit anonyme ou signé, aura menacé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 328.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans, et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 329.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 330.

La menace, faite par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la réclusion, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.